

**Tableau comparatif
du cahier des charges Bio Cohérence
et des grands critères de la réglementation européenne en
agriculture biologique**



Mise à jour : Juin 2017

Sommaire

I. Principes généraux	3
II. Grandes cultures et prairies	4
III. Maraîchage, PPAM et autres	5
IV. Arboriculture	6
V. Viticulture et vin	7
VI. Bovins.....	9
VII. Ovins et caprins	11
VIII. Porcins	13
IX. Volailles.....	15
X. Equins	16
XI. Transformation.....	19

I. Principes généraux

	 	
Cahier des charges	Règlement (CE) n°834/2007 complété par le règlement (CE) n°889/2008 + Cahier des charges complémentaire pour les élevages de lapins, de poulettes, d'escargots et d'autruches	Cahier des charges Bio Cohérence complémentaire de la réglementation européenne
Autodiagnostic		Auto-évaluation de ses pratiques sur les plans agro-environnemental, social et économique
Mixité de la ferme	Mixité bio/non bio autorisée pour : - des espèces animales différentes - des variétés végétales différentes et distinguables à l'œil nu	Ferme 100 % bio Ferme 100 % Bio Cohérence (dérogation possible sous conditions)
Elevage hors-sol	Interdiction des élevages hors-sol (pas de définition)	Interdiction des élevages hors-sol définis comme ne disposant pas des surfaces nécessaires pour assurer : - l'accès au plein air des animaux présents - tout ou partie de l'épandage de leurs déjections - tout ou partie de leur alimentation
Prévention des pollutions		Déclaration de présence d'infrastructures polluantes à proximité de la ferme
Contamination OGM	Prise des précautions nécessaires pour éviter les contaminations Si elles sont inévitables, prise de mesures pour que cela ne se renouvelle pas	Interdiction du stockage et de la collecte mixtes de matières premières à risque OGM Information du comité de marque en cas de risque de contamination OGM Retrait de la marque en cas de contamination OGM
Collecte mixte	Collecte des produits en vrac (lait, céréales, etc.) possible sur un même circuit sous réserve de séparation et de traçabilité	Collecte 100 % bio, sauf pour les œufs bénéficiant d'un système d'identification
Commercialisation	Tous lieux de vente	Vente directe et magasins spécialisés Vente possible en grande distribution, localement (80 km) et sans intermédiaire ni plateforme
Contrat de travail		Respect du droit du travail français (pas de contrat de type "Bolkestein") sur la ferme et les groupements d'employeurs Recommandation de ne pas faire appel à des prestataires qui emploient une main d'œuvre détachée

II. Grandes cultures et prairies

		
Contamination et conversion des terres	Prolongation possible de la période de conversion par l'organisme certificateur dans le cas d'une contamination des terres par des produits non autorisés en bio	Prolongation possible de cette période de conversion supplémentaire par le comité de marque avant l'attribution de la marque Bio Cohérence
Antécédents culturaux et OGM		Vérification de l'absence de culture OGM lors des trois années précédant la reprise d'une nouvelle terre labourable
Fertilisation azotée	Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour les sources d'azote issues d'effluents animaux <i>Calcul fait en moyenne sur la partie bio de l'exploitation</i>	Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour toutes les sources externes d'azote <i>Calcul fait par parcelle</i>
Fertirrigation	Utilisation d'engrais minéraux limitée à ceux qui sont faiblement solubles	Interdiction de la fertirrigation (ne sont pas concernés : l'apport ponctuel de fertilisants au niveau foliaire et l'apport d'oligo-éléments)
Farines animales pour la fertilisation	Autorisation de certains sous-produits animaux	Recommandation de ne pas utiliser de farines de viande, de sang, de poisson
Effluents issus d'élevages non bio	Autorisés à condition qu'ils ne soient pas issus d'exploitations industrielles	Autorisés (avec attestation du vendeur) à condition qu'ils proviennent d'élevages d'animaux n'ayant consommé ni OGM ni antibiotiques et respectant les critères suivants : - herbivores : accès aux pâturages - porcs : plein air - volailles : plein air Idem pour les effluents introduits dans un méthaniseur Compostage obligatoire
Compost de déchets ménagers du commerce	Autorisé sous conditions	Interdit
Désherbage ou désinfection des sols à la vapeur	Autorisés	Autorisés une fois tous les trois ans maximum
Sélection et multiplication des semences	Interdiction des semences OGM	Interdiction des semences OGM, des semences CMS et de la fusion protoplasmique
Semences non bio et OGM	OGM interdits ¹ , mais pas de demande de garantie supplémentaire à l'étiquetage ¹ Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9 % ou plus de trace d'OGM	OGM interdits et demande au fournisseur d'une analyse garantissant l'absence d'OGM ² dans les semences non bio de colza, lin, maïs, soja et riz ² Seuils de présence d'OGM : 0,01 % pour les matières premières / 0,1 % pour les produits transformés

III. Maraîchage, PPAM et autres

		
Contamination et conversion des terres	Prolongation possible de la période de conversion par l'organisme certificateur dans le cas d'une contamination des terres par des produits non autorisés en bio	Prolongation possible de cette période de conversion supplémentaire par le comité de marque avant l'attribution de la marque Bio Cohérence
Antécédents culturaux et OGM		Vérification de l'absence de culture OGM lors des trois années précédant la reprise d'une nouvelle terre labourable
Chauffage des serres	Autorisé	Interdit, sauf pour la production et l'élevage de plants
Fertilisation azotée	Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour les sources d'azote issues d'effluents animaux <i>Calcul fait en moyenne sur la partie bio de l'exploitation</i>	Limitée à 170 kg d'N/ha/an en plein champ pour toutes les sources externes d'azote <i>Calcul fait par parcelle</i> Limitée à 240 kg d'N/ha/an sous abri pour toutes les sources externes d'azote <i>Calcul fait en moyenne sur la surface totale de serres</i>
Engrais vert		Introduction obligatoire d'un engrais vert au moins une fois tous les trois ans dans la rotation des cultures sous abri
Fertirrigation	Utilisation d'engrais minéraux limitée à ceux qui sont faiblement solubles	Interdiction de la fertirrigation (ne sont pas concernés : l'apport ponctuel de fertilisants au niveau foliaire et l'apport d'oligo-éléments)
Farines animales pour la fertilisation	Autorisation de certains sous-produits animaux	Recommandation de ne pas utiliser de farines de viande, de sang, de poisson
Effluents issus d'élevages non bio	Autorisés à condition qu'ils ne soient pas issus d'exploitations industrielles	Autorisés (avec attestation du vendeur) à condition qu'ils proviennent d'élevages d'animaux n'ayant consommé ni OGM ni antibiotiques et respectant les critères suivants : - herbivores : accès aux pâturages - porcs : plein air - volailles : plein air Idem pour les effluents introduits dans un méthaniseur Compostage obligatoire
Compost de déchets ménagers du commerce	Autorisé sous conditions	Interdit
Désherbage ou désinfection des sols à la vapeur	Autorisés	Autorisés une fois tous les trois ans maximum en plein champ / une fois tous les deux ans maximum sous abri
Sélection et multiplication des semences	Interdiction des semences OGM	Interdiction des semences OGM, des semences CMS et de la fusion protoplasmique

IV. Arboriculture

		
Biodiversité		Maintien de surfaces de compensation écologique correspondant au moins à 10 % de la SAU de la ferme, pour les systèmes ne comportant que des cultures pérennes
Contamination et conversion des terres	Prolongation possible de la période de conversion par l'organisme certificateur dans le cas d'une contamination des terres par des produits non autorisés en bio	Prolongation possible de cette période de conversion supplémentaire par le comité de marque avant l'attribution de la marque Bio Cohérence
Antécédents culturaux et OGM		Vérification de l'absence de culture OGM lors des trois années précédant la reprise d'une nouvelle terre labourable
Fertilisation azotée	Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour les sources d'azote issues d'effluents animaux <i>Calcul fait en moyenne sur la partie bio de l'exploitation</i>	Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour toutes les sources externes d'azote <i>Calcul fait par parcelle</i>
Fertirrigation	Utilisation d'engrais minéraux limitée à ceux qui sont faiblement solubles	Interdiction de la fertirrigation (ne sont pas concernés : l'apport ponctuel de fertilisants au niveau foliaire et l'apport d'oligo-éléments)
Farines animales pour la fertilisation	Autorisation de certains sous-produits animaux	Recommandation de ne pas utiliser de farines de viande, de sang, de poisson
Effluents issus d'élevages non bio	Autorisés à condition qu'ils ne soient pas issus d'exploitations industrielles	Autorisés (avec attestation du vendeur) à condition qu'ils proviennent d'élevages d'animaux n'ayant consommé ni OGM ni antibiotiques et respectant les critères suivants : - herbivores : accès aux pâturages - porcs : plein air - volailles : plein air Idem pour les effluents introduits dans un méthaniseur Compostage obligatoire
Compost de déchets ménagers du commerce	Autorisé sous conditions	Interdit
Désherbage ou désinfection des sols à la vapeur	Autorisés	Autorisés une fois tous les trois ans maximum
Sélection et multiplication des semences	Interdiction des semences OGM	Interdiction des semences OGM, des semences CMS et de la fusion protoplasmique

V. Viticulture et vin



Vigne		
Biodiversité		Maintien de surfaces de compensation écologique correspondant au moins à 10 % de la SAU de la ferme, pour les systèmes ne comportant que des cultures pérennes
Contamination et conversion des terres	Prolongation possible de la période de conversion par l'organisme certificateur dans le cas d'une contamination des terres par des produits non autorisés en bio	Prolongation possible de cette période de conversion supplémentaire par le comité de marque avant l'attribution de la marque Bio Cohérence
Antécédents cultureux et OGM		Vérification de l'absence de culture OGM lors des trois années précédant la reprise d'une nouvelle terre labourable
Fertilisation azotée	Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour les sources d'azote issues d'effluents animaux <i>Calcul fait en moyenne sur la partie bio de l'exploitation</i>	Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour toutes les sources externes d'azote <i>Calcul fait par parcelle</i>
Fertirrigation	Utilisation d'engrais minéraux limitée à ceux qui sont faiblement solubles	Interdiction de la fertirrigation (ne sont pas concernés : l'apport ponctuel de fertilisants au niveau foliaire et l'apport d'oligo-éléments)
Farines animales pour la fertilisation	Autorisation de certains sous-produits animaux	Recommandation de ne pas utiliser de farines de viande, de sang, de poisson
Effluents issus d'élevages non bio	Autorisés à condition qu'ils ne soient pas issus d'exploitations industrielles	Autorisés (avec attestation du vendeur) à condition qu'ils proviennent d'élevages d'animaux n'ayant consommé ni OGM ni antibiotiques et respectant les critères suivants : - herbivores : accès aux pâturages - porcs : plein air - volailles : plein air Idem pour les effluents introduits dans un méthaniseur Compostage obligatoire
Compost de déchets ménagers du commerce	Autorisé sous conditions	Interdit
Désherbage ou désinfection des sols à la vapeur	Autorisés	Autorisés une fois tous les trois ans maximum

V. Viticulture et vin (suite)

	 	
Vinification		
Vigneron		<ul style="list-style-type: none"> - Implication personnelle dans la vigne et au chai - Fonds de l'exploitation d'origine personnelle ou familiale - Maîtrise technique de son vin - Activité de négoce ne devant pas dépasser 5 % du chiffre d'affaire - Chai 100 % bio
Lieu de production		Vins produits, vinifiés et mis en bouteille sur l'exploitation
Composition du vin	Ingrédients d'origine agricole 100 % bio	<p>100 % des raisins sous marque Bio Cohérence</p> <p>Autres ingrédients d'origine agricole (sucre, MCR, etc.) autorisés si d'origine française ou si issus du commerce équitable pour les produits exotiques</p>
Naturalité du vin	<p>Liste de produits et substances autorisés limités</p> <p>Liste de techniques interdites ou sujettes à restriction</p>	<p>Parmi les produits autorisés en bio, interdiction de l'usage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - levures exogènes fraîches ou sèches - tout produit permettant l'extraction, comme les enzymes pectolytiques - acide métatartrique - gomme d'acacia (ou gomme arabique) - argon <p>Interdiction du recours à l'osmose inverse et à l'aromatisation (usage de copeaux, etc.)</p> <p>Interdiction du renouvellement de l'ensemble des barriques la même année</p>
Résidus de pesticides		Analyses obligatoires de pesticides pour chaque cuvée lors des trois années suivant l'adhésion à Bio Cohérence : limite des résidus à 5 µg/kg de pesticides cumulés

VI. Bovins



Conditions d'élevage				
Chargement maximum	Surfaces minimales des espaces intérieurs et de plein air fixées en annexe III	Recommandation de ne pas dépasser 2 UGB/ha en chargement instantané		
Ecornage	Autorisé	Ebourgeonnage seul autorisé, avec recommandation de ne pas le rendre systématique		
Caillebotis	Limités à 50 % de la surface minimale	Limités à 25 % de la surface		
Paille conventionnelle pour la litière	Autorisée	Autorisée avec la garantie qu'elle n'ait pas été traitée avec des raccourcisseurs de paille		
Transport des animaux vivants		Limité à huit heures consécutives		
Méthode d'abattage		Etourdissement systématique avant abattage		
Soins vétérinaires				
Vaccination	Autorisée	Autorisée seulement si la présence de la zoonose a été constatée sur la zone dans laquelle se trouve la ferme		
		Méthodes de prophylaxie alternatives recommandées		
Traitements allopathiques	Traitements allopathiques hors antiparasitaires limités à - 3 pour les animaux vivant plus de 12 mois - 1 pour les animaux vivant moins de 12 mois Antiparasitaires allopathiques non limités		Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires	Nombre max d'antiparasitaires allopathiques
		Bovin (+ bubalus et bison) ^a et b	2	2
		Veau de boucherie ^b	1	1
				Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires
				2 *
				2
Bolus		Interdiction des bolus de médicaments vétérinaires allopathiques		

* à titre exceptionnel, pour la maîtrise des ectoparasites, un traitement antiparasitaire allopathique supplémentaire pourra être réalisé
^a par espèces en un an
^b par cycle de vie productive

VI. Bovins (suite)



Alimentation		
Lien au sol	60 % minimum de la ration produits soit sur l'exploitation soit en coopération dans la "région"	80 % minimum de la ration produits sur l'exploitation Des dérogations peuvent être examinées au cas par cas (zone de montagne, par exemple), à condition que l'autonomie soit d'au moins 60 %.
Aliment en conversion C2	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 100 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 30 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 60 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 20 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur
Aliment en conversion C1	Matières premières d'origine végétale issues de C1 autorisées : - seulement pour les fourrages et protéagineux autoproduits et le pâturage sur la ferme - à hauteur de 20 % de la ration annuelle moyenne (à déduire des taux de C2)	Matières premières d'origine végétale issues de C1 autorisées : - seulement pour les fourrages provenant des prairies permanentes ou naturelles de la ferme - à hauteur de 20 % de la ration annuelle moyenne (à déduire des taux de C2)
Aliment conventionnel dans les cas exceptionnels, type sécheresse	Priorité aux animaux non productifs Trois mois minimum d'alimentation bio pour les animaux productifs après la période dérogatoire	Limitation aux animaux non immédiatement productifs
Fourrage et pâturage	60 % minimum de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés et de pâturage Dérogations possibles à 50 % dans certaines phases	60 % minimum de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés et de pâturage
Ensilage	Non limité	Limité à 70 % de la ration journalière et à 50 % de la ration moyenne annuelle Limité à 33 % de la ration journalière pour l'ensilage de maïs
Aliment acheté et OGM	OGM interdits ¹ , mais pas de demande de garantie supplémentaire à l'étiquetage ¹ Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9 % ou plus de trace d'OGM	Demande obligatoire au fournisseur d'une attestation garantissant l'absence d'OGM ² dans l'aliment acheté, même pour un produit 100 % bio ² Seuils de présence d'OGM : 0,01 % pour les matières premières / 0,1 % pour les produits transformés

VII. Ovins et caprins



Conditions d'élevage				
Renouvellement du cheptel	Limitation des femelles conventionnelles nullipares à 20 % du troupeau	Limitation des femelles conventionnelles nullipares à 10 % du troupeau (20 % pour les ovins laitiers)		
Chargement maximum	Surfaces minimales des espaces intérieurs et de plein air fixées en annexe III	Recommandation de ne pas dépasser 2 UGB/ha en chargement instantané		
Ecornage	Autorisé	Ebourgeonnage seul autorisé, avec recommandation de ne pas le rendre systématique		
Caillebotis	Limités à 50 % de la surface minimale	Interdits		
Paille conventionnelle pour la litière	Autorisée	Autorisée avec la garantie qu'elle n'ait pas été traitée avec des raccourcisseurs de paille		
Transport des animaux vivants		Limité à huit heures consécutives		
Méthode d'abattage		Etourdissement systématique avant abattage		
Soins vétérinaires				
Vaccination	Autorisée	Autorisée seulement si la présence de la zoonose a été constatée sur la zone dans laquelle se trouve la ferme		
		Méthodes de prophylaxie alternatives recommandées		
Traitements allopathiques	Traitements allopathiques hors antiparasitaires limités à - 3 pour les animaux vivant plus de 12 mois - 1 pour les animaux vivant moins de 12 mois		Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires	Nombre max d'antiparasitaires allopathiques
	Antiparasitaires allopathiques non limités			Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires
		Ovin - Caprin ^a	2	2
		Agneau - Chevreau ^b	1	3
Bolus		Interdiction des bolus de médicaments vétérinaires allopathiques		

* à titre exceptionnel, pour la maîtrise des ectoparasites, un traitement antiparasitaire allopathique supplémentaire pourra être réalisé

^a par espèces en un an

^b par cycle de vie productive

VII. Ovins et caprins (suite)



Alimentation

Lien au sol	60 % minimum de la ration produits soit sur l'exploitation soit en coopération dans la "région"	80 % minimum de la ration produits sur l'exploitation Des dérogations peuvent être examinées au cas par cas (zone de montagne, par exemple), à condition que l'autonomie soit d'au moins 60 %.
Aliment en conversion C2	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 100 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 30 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 60 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 20 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur
Aliment en conversion C1	Matières premières d'origine végétale issues de C1 autorisées : - seulement pour les fourrages et protéagineux autoproduits et le pâturage sur la ferme - à hauteur de 20 % de la ration annuelle moyenne (à déduire des taux de C2)	Matières premières d'origine végétale issues de C1 autorisées : - seulement pour les fourrages provenant des prairies permanentes ou naturelles de la ferme - à hauteur de 20 % de la ration annuelle moyenne (à déduire des taux de C2)
Aliment conventionnel dans les cas exceptionnels, type sécheresse	Priorité aux animaux non productifs Trois mois minimum d'alimentation bio pour les animaux productifs après la période dérogatoire	Limitation aux animaux non immédiatement productifs
Fourrage et pâturage	60 % minimum de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés et de pâturage Dérogations possibles à 50 % dans certaines phases	60 % minimum de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés et de pâturage
Ensilage	Non limité	Limité à 70 % de la ration journalière et à 50 % de la ration moyenne annuelle Limité à 33 % de la ration journalière pour l'ensilage de maïs
Aliment acheté et OGM	OGM interdits ¹ , mais pas de demande de garantie supplémentaire à l'étiquetage ¹ Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9 % ou plus de trace d'OGM	Demande obligatoire au fournisseur d'une attestation garantissant l'absence d'OGM ² dans l'aliment acheté, même pour un produit 100 % bio ² Seuils de présence d'OGM : 0,01 % pour les matières premières / 0,1 % pour les produits transformés

VIII. Porcins



Conditions d'élevage																	
Chargement maximum	Surfaces minimales des espaces intérieurs et de plein air fixées en annexe III Recommandation de ne pas dépasser 2 UGB/ha en chargement instantané																
Taille des ateliers	- Naisseurs : 100 truies/UTH (2UTH max) - Naisseurs-engraisseurs : 70 truies/UTH (2UTH max) - Engraisseurs : 1200 truies/UTH/an (2UTH max)																
Caillebotis	Limités à 50 % de la surface minimale Interdits																
Paille conventionnelle pour la litière	Autorisée Autorisée avec la garantie qu'elle n'ait pas été traitée avec des raccourcisseurs de paille																
Transport des animaux vivants	Limité à huit heures consécutives																
Âge d'abattage	Minimum de 182 jours pour les porcs charcutiers																
Méthode d'abattage	Etourdissement systématique avant abattage																
Soins vétérinaires																	
Vaccination	Autorisée Autorisée seulement si la présence de la zoonose a été constatée sur la zone dans laquelle se trouve la ferme Méthodes de prophylaxie alternatives recommandées																
Traitements allopathiques	Traitements allopathiques hors antiparasitaires limités à - 3 pour les animaux vivant plus de 12 mois - 1 pour les animaux vivant moins de 12 mois Antiparasitaires allopathiques non limités																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires</th> <th>Nombre max d'antiparasitaires allopathiques</th> <th>Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Porcin reproducteur ^a</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Porc charcutier ^b</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Porcelet de lait ^b</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>		Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires	Nombre max d'antiparasitaires allopathiques	Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires	Porcin reproducteur ^a	2	2	3	Porc charcutier ^b	1	1	2	Porcelet de lait ^b	0	0	0
	Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires	Nombre max d'antiparasitaires allopathiques	Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires														
Porcin reproducteur ^a	2	2	3														
Porc charcutier ^b	1	1	2														
Porcelet de lait ^b	0	0	0														
Bolus	Interdiction des bolus de médicaments vétérinaires allopathiques																

^a par espèces en un an
^b par cycle de vie productive

VIII. Porcins (suite)



Alimentation

Lien au sol	20 % minimum de la ration produits soit sur l'exploitation soit en coopération dans la "région"	50 % minimum de la ration produits sur l'exploitation (en cas d'impossibilité, contractualisation à hauteur de 50 % minimum avec un producteur Bio Cohérence local)
Aliment en conversion C2	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 100 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 30 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 60 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 30 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur
Aliment conventionnel	5 % max de matières premières végétales conventionnelles autorisés dans la ration	3 % max de matières premières végétales conventionnelles autorisés dans la ration, seulement pour les aliments de démarrage et uniquement pour les matières premières riches en protéines suivantes : - concentré protéique de pois - gluten de maïs - protéine de maïs - tourteau d'oléagineux (hors soja) Ce type d'aliment doit provenir d'un fabricant ayant des lignes dédiées à la bio
Aliment conventionnel dans les cas exceptionnels, type sécheresse	Priorité aux animaux non productifs Trois mois minimum d'alimentation bio pour les animaux productifs après la période dérogatoire	Limitation aux animaux non immédiatement productifs
Aliment acheté et OGM	OGM interdits ¹ , mais pas de demande de garantie supplémentaire à l'étiquetage ¹ Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9 % ou plus de trace d'OGM	Demande obligatoire au fournisseur d'une attestation garantissant l'absence d'OGM ² dans l'aliment acheté, même pour un produit 100 % bio ² Seuils de présence d'OGM : 0,01 % pour les matières premières / 0,1 % pour les produits transformés

IX. Volailles



Conditions d'élevage		
Élevage au sol	Possibilité d'élevage sur étages pour les poules pondeuses	Élevage au sol obligatoire pour toutes les volailles
Espace extérieur	Les espaces de plein air sont principalement couverts de végétation	Couvert diversifié en espèces et devant contenir des arbres, des arbustes et des espèces herbacées Couvert adapté à l'espèce d'oiseau et devant notamment permettre le pâturage des oies
Chargement maximum	Surfaces minimales des espaces intérieurs et de plein air fixées en annexe III	Recommandation de ne pas dépasser 2 UGB/ha en chargement instantané
Taille des ateliers	Surface totale des bâtiments de volailles de chair limitée à 1600m ² Surface des bâtiments de poules pondeuses non limitée	Surface totale des bâtiments limitée à 1600m ² , pour les volailles de chair et les poules pondeuses Pour les volailles de chair, surface limitée à 400m ² pour chaque bâtiment fixe et à 150m ² pour chaque bâtiment mobile (au-delà, les bâtiments doivent être distants d'au moins 30m avec une séparation infranchissable des parcours herbeux)
Paille conventionnelle pour la litière	Autorisée	Autorisée avec la garantie qu'elle n'ait pas été traitée avec des raccourcisseurs de paille
Transport des animaux vivants		Limité à huit heures consécutives
Âge d'abattage	Pour les poulets, dérogation permettant d'abattre à partir de 71 jours si certaines souches sont utilisées	Minimum de l'âge d'abattage : - poulet : 81 jours - chapon : 150 jours - canard de Pékin : 49 jours - canard de Barbarie : 70 jours pour une femelle / 84 jours pour un mâle - canard mulard : 92 jours - pintade : 94 jours - dindon et oie : 140 jours - dinde : 100 jours - autruche : 13 mois
Méthode d'abattage		Étourdissement systématique avant abattage

IX. Volailles (suite)



Soins vétérinaires																	
Vaccination	Autorisée																
	Autorisée seulement si la présence de la zoonose a été constatée sur la zone dans laquelle se trouve la ferme																
	Méthodes de prophylaxie alternatives recommandées																
Traitements allopathiques	<p>Traitements allopathiques hors antiparasitaires limités à</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 pour les animaux vivant plus de 12 mois - 1 pour les animaux vivant moins de 12 mois <p>Antiparasitaires allopathiques non limités</p>																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires</th> <th>Nombre max d'antiparasitaires allopathiques</th> <th>Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volaille de chair^b</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Poule pondeuse^b en bio à moins de 3 jours</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Poule pondeuse^b en bio à partir de 12 semaines</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table>		Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires	Nombre max d'antiparasitaires allopathiques	Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires	Volaille de chair ^b	0	0	0	Poule pondeuse ^b en bio à moins de 3 jours	2	2	3	Poule pondeuse ^b en bio à partir de 12 semaines	1	2	2
	Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires	Nombre max d'antiparasitaires allopathiques	Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires														
Volaille de chair ^b	0	0	0														
Poule pondeuse ^b en bio à moins de 3 jours	2	2	3														
Poule pondeuse ^b en bio à partir de 12 semaines	1	2	2														
Alimentation																	
Lien au sol	20 % minimum de la ration produits soit sur l'exploitation soit en coopération dans la "région"																
	50 % minimum de la ration produits sur l'exploitation (en cas d'impossibilité, contractualisation à hauteur de 50 % minimum avec un producteur Bio Cohérence local)																
Aliment en conversion C2	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 100 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 30 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur																
	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 60 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 30 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur																
Aliment conventionnel	5 % max de matières premières végétales conventionnelles autorisés dans la ration																
	Aucune matière première végétale conventionnelle autorisée																
Aliment conventionnel dans les cas exceptionnels, type sécheresse	Priorité aux animaux non productifs Trois mois minimum d'alimentation bio pour les animaux productifs après la période dérogatoire																
	Limitation aux animaux non immédiatement productifs																
Aliment acheté et OGM	OGM interdits ¹ , mais pas de demande de garantie supplémentaire à l'étiquetage ¹ Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9 % ou plus de trace d'OGM																
	Demande obligatoire au fournisseur d'une attestation garantissant l'absence d'OGM ² dans l'aliment acheté, même pour un produit 100 % bio ² Seuils de présence d'OGM : 0,01 % pour les matières premières / 0,1 % pour les produits transformés																

^b par cycle de vie productive

X. Equins



Conditions d'élevage			
Chargement maximum	Surfaces minimales des espaces intérieurs et de plein air fixées en annexe III	Recommandation de ne pas dépasser 2 UGB/ha en chargement instantané	
Caillebotis	Limités à 50 % de la surface minimale	Interdits	
Paille conventionnelle pour la litière	Autorisée	Autorisée avec la garantie qu'elle n'ait pas été traitée avec des raccourcisseurs de paille	
Transport des animaux vivants		Limité à huit heures consécutives	
Méthode d'abattage		Etourdissement systématique avant abattage	
Soins vétérinaires			
Vaccination	Autorisée	Autorisée seulement si la présence de la zoonose a été constatée sur la zone dans laquelle se trouve la ferme	
		Méthodes de prophylaxie alternatives recommandées	
Traitements allopathiques	Traitements allopathiques hors antiparasitaires limités à - 3 pour les animaux vivant plus de 12 mois - 1 pour les animaux vivant moins de 12 mois Antiparasitaires allopathiques non limités	Nombre max de traitements allopathiques hors antiparasitaires	Nombre max d'antiparasitaires allopathiques
		2 ^a	2 ^a
			Nombre max de traitements allopathiques dont antiparasitaires
			2 ^a
Bolus		Interdiction des bolus de médicaments vétérinaires allopathiques	

^a par espèces en un an

X. Equins (suite)



Alimentation

Lien au sol	60 % minimum de la ration produits soit sur l'exploitation soit en coopération dans la "région"	80 % minimum de la ration produits sur l'exploitation Des dérogations peuvent être examinées au cas par cas (zone de montagne, par exemple), à condition que l'autonomie soit d'au moins 60 %.
Aliment en conversion C2	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 100 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 30 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur	Part de matières premières d'origine végétale issues de C2 limitée à : - 60 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments autoproduits - 20 % de la ration moyenne annuelle pour des aliments achetés à l'extérieur
Aliment en conversion C1	Matières premières d'origine végétale issues de C1 autorisées : - seulement pour les fourrages et protéagineux autoproduits et le pâturage sur la ferme - à hauteur de 20 % de la ration annuelle moyenne (à déduire des taux de C2)	Matières premières d'origine végétale issues de C1 autorisées : - seulement pour les fourrages provenant des prairies permanentes ou naturelles de la ferme - à hauteur de 20 % de la ration annuelle moyenne (à déduire des taux de C2)
Aliment conventionnel dans les cas exceptionnels, type sécheresse	Priorité aux animaux non productifs Trois mois minimum d'alimentation bio pour les animaux productifs après la période dérogatoire	Limitation aux animaux non immédiatement productifs
Fourrage et pâturage	60 % minimum de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés et de pâturage Dérogations possibles à 50 % dans certaines phases	60 % minimum de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés et de pâturage
Ensilage	Non limité	Limité à 70 % de la ration journalière et à 50 % de la ration moyenne annuelle Limité à 33 % de la ration journalière pour l'ensilage de maïs
Aliment acheté et OGM	OGM interdits ¹ , mais pas de demande de garantie supplémentaire à l'étiquetage ¹ Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9 % ou plus de trace d'OGM	Demande obligatoire au fournisseur d'une attestation garantissant l'absence d'OGM ² dans l'aliment acheté, même pour un produit 100 % bio ² Seuils de présence d'OGM : 0,01 % pour les matières premières / 0,1 % pour les produits transformés

XI. Transformation

		
Lieu de transformation	Monde entier	France
Origine des ingrédients	Monde entier	100 % France <i>Produits exotiques autorisés à hauteur de 25 % à condition qu'ils respectent les règles du commerce équitable des marques reconnues par Bio Cohérence</i>
Composition des produits	<p>Trois catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits contenant au minimum 95 % d'ingrédients bio, les ingrédients non bio n'étant pas disponibles en bio (liste positive) - Produit contenant des produits bio associés à du poisson ou du gibier sauvage - Produits contenant des ingrédients bio et des ingrédients non bio 	<p>Ingrédients d'origine agricole 100 % bio dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 50 à 100 % d'ingrédients sous marque Bio Cohérence - de 0 à 50 % d'ingrédients bio d'origine française sous marque collective reconnue par Bio Cohérence - de 0 à 25 % de produits exotiques issus du commerce équitable - de 0 à 25 % d'ingrédients bio d'origine française non Bio Cohérence et non issus de marque collective reconnue par Bio Cohérence.
Cas du sucre		<p>Pour les produits principalement constitués de sucre (exemple de la confiture), ce dernier peut déroger à ces pourcentages, à condition qu'il soit à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bio - issu du commerce équitable - non raffiné <p>et que tous les autres ingrédients soient sous marque Bio Cohérence.</p>
Additifs	Liste d'additifs autorisés en bio	<p>En plus, interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la lécithine de soja conventionnelle - de sel contenant un antimottant

XI. Transformation (suite)

	 	
Abattoirs et découpeurs	Obligation de certification bio	Engagement dans Bio Cohérence non nécessaire, à condition d'une traçabilité individuelle des matières concernées
Mixité de l'atelier	Séparation dans le temps de la préparation de produits bio et de produits conventionnels	<p>Lignes dédiées à la bio en cas d'utilisation de matières premières à risque OGM au sein de l'atelier</p> <p>Pour un atelier non spécialisé en bio, transmission des procédures de traçabilité au comité de marque</p>
Préparation des ovoproduits	Listes d'additifs et d'auxiliaires technologiques limités	Liste positive de procédés autorisés <i>(cf. cahier des charges)</i>
Préparation des produits carnés	Listes d'additifs et d'auxiliaires technologiques limités	<p>Interdiction des viandes séparées mécaniquement (VSM)</p> <p>Liste positive de procédés autorisés pour la transformation de la viande <i>(cf. cahier des charges)</i></p> <p>Règles spécifiques concernant la congélation (uniquement parties d'animaux destinées à la transformation sur place, exclusion du jambon, durée limitée à 12 mois, etc.)</p> <p>Règles spécifiques concernant les pâtés, gelées et boudins</p>
Préparation des produits laitiers	Listes d'additifs et d'auxiliaires technologiques limités	Liste positive de procédés autorisés <i>(cf. cahier des charges)</i>